

## HOPB

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
AU CAPITAL DE 10 000 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 238 ROUTE DES PLAINES  
76690 YQUEBEUF  
509 366 100 RCS ROUEN

### PROGÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUILLET 2025 (10h30)

---

Monsieur Olivier HOUSSAYE,  
demeurant 238 Route des plaines, 76690 YQUEBEUF,

Associé Unique de la société HOPB,

#### Après avoir exposé que :

L'activité de la société ne génère pas un niveau de rendement suffisant pour assurer sa pérennité, notamment en raison d'une concurrence accrue sur le marché et d'une rentabilité insuffisante.

#### En conséquence, l'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

#### ORDRE DU JOUR

- Dissolution anticipée de la Société,
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Rémunération du liquidateur,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

\*  
\* \*

#### PREMIÈRE DÉCISION

---

Monsieur Olivier HOUSSAYE, Associé Unique, prononce la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention « **société en liquidation** ». Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social : « **238 Route des Plaines 76690 YQUEBOEUF** »

HO

## DEUXIÈME DÉCISION

---

### I. Nomination du liquidateur

Monsieur Olivier HOUSSAYE, Associé Unique, nommé en qualité de liquidateur de la Société pour la durée de la liquidation :

**Monsieur Olivier HOUSSAYE,  
Président de la Société,  
Né le 11 mars 1970 à DIEPPE (76)  
Demeurant 238 Route des Plaines 76690 YQUEBOEUF  
De nationalité française.**

Ses fonctions de Président prennent fin à compter de ce jour.

### II. Pouvoirs du liquidateur

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, pour réaliser tous les éléments d'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et pour attribuer le solde disponible à l'Associé Unique.

Toutefois, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant participé à la direction de la Société sera soumise à l'accord de l'Associé Unique.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants.

### III. Obligations du liquidateur

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'Associé Unique statuera sur les comptes annuels.

En fin de liquidation, l'approbation des comptes de liquidation, le quitus au liquidateur et la constatation de la clôture de la liquidation feront l'objet d'une déclaration de l'Associé Unique soumise à publicité.

### IV. Rémunération du liquidateur

L'Associé Unique décide que le liquidateur ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions. Il pourra cependant prétendre au remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

HO

### **TROISIEME DÉCISION**

---

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Olivier HOUSSAYE**

Associé Unique

*« Bon pour acceptation des fonctions de liquidateur »*

*Bon pour acceptation des fonctions de  
Liquidateur*

